



HAL
open science

**“ Verdissement ” des systèmes régionaux de protection
des droits de l’Homme : circulation et standardisation
des normes**

Christel Cournil

► **To cite this version:**

Christel Cournil. “ Verdissement ” des systèmes régionaux de protection des droits de l’Homme : circulation et standardisation des normes . Journal européen des droits de l’homme = European Journal of human rights, 2016, 2016 (1), pp.3-31. hal-01758783

HAL Id: hal-01758783

<https://hal.science/hal-01758783>

Submitted on 10 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes

The “Greening” of Regional Human Rights Protection Systems : Circulation and Standardization of Norms

Christel Cournil

Résumé

De manière à illustrer la façon dont les juges des systèmes régionaux des droits de l'Homme ont réceptionné les enjeux environnementaux, cette étude analyse la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les décisions rendues par la Commission et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et enfin celles de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. À partir de ce « verdissement » des droits de l'Homme, les influences verticales au sein des cadres réglementaires mais surtout les circulations de normes entre les juges sont exposées, à travers l'exemple des références textuelles « exogènes » et des citations jurisprudentielles réciproques. Des « fertilisations croisées » et des principes semblables permettent de déduire une standardisation d'obligations environnementales communes aux trois juridictions régionales des droits de l'Homme.

Abstract

To illustrate how the judges of regional human rights systems have received environmental issues, this study analyses the case law of the European Court of Human Rights, the decisions of the Commission and of the African Court of Human and People's Rights, and finally the decisions of the Commission and the Inter-American Court of Human Rights. Based on this “greening” of human rights, vertical influences within law frameworks, the circulation of norms among judges are presented, through “exogenous” textual references and reciprocal citation of case law. “Cross-fertilization” and similar principles demonstrate that a standardization of environmental obligations exists, which is common to the three regional human rights jurisdiction.

I. Introduction

Cette étude est une contribution au programme de recherche CIRCULEX¹ qui analyse les circulations de normes et les réseaux d'acteurs dans/de la gouvernance internationale de l'environnement. L'un des objectifs est de démontrer,

¹ Ce travail de recherche a été réalisé grâce au soutien de l'A.N.R. Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement (2012-2015) (ANR-12-GLOB-0001-03 CIRCULEX).

par des illustrations topiques, les interactions, coopérations et synergies qui commencent à s'opérer dans et autour des systèmes complexes de régime (climat et biodiversité). Ces interactions, coopérations et synergies concernent la mise en relation de normes (dynamiques de production et application des normes internationales) et d'acteurs. Notre choix s'est porté sur les ponts encore émergents qui s'établissent entre cette gouvernance environnementale et le régime² des droits de l'Homme. Notre objectif est d'identifier les points de rencontre et les liens naissants entre ces deux régimes de droits (droits de l'Homme/environnement). Ces régimes sont de natures très différentes de par l'origine de leur création, leurs normes, leurs acteurs, et leurs logiques internes. Néanmoins, des liens se tissent entre ces sphères de compétences, d'acteurs, et de normes. Alors que ces régimes se croisent et se recoupent depuis peu, l'articulation entre ces champs est encore naissante et les achoppements de fond apparaissent déjà sur la conciliation des droits aux finalités distinctes (comme par exemple au regard des défis des politiques climatiques³). Notre champ d'étude se limite à chercher comment le régime des droits de l'Homme « s'approprie » et réceptionne depuis quelques années les problématiques environnementales.

Dans la littérature académique⁴ et au sein des travaux⁵ des organisations internationales⁶ et régionales⁷, les liens grandissants entre les droits de l'Homme et les questions environnementales ont été largement démontrés. Par exemple en ce qui concerne le climat, depuis la Conférence des parties (C.O.P.) de Cancún la gouvernance climatique a progressivement inclus⁸ les droits de l'Homme dans le « droit dérivé du climat » en s'intéressant notamment aux droits des peuples autochtones, aux migrations environnementales⁹, au respect des droits de l'Homme dans les projets de lutte contre la déforestation (R.E.D.D. + *Reducing emissions from deforestation and forest degradation*¹⁰) ou dans les projets relatifs aux Mécanismes de Développement Propre (M.D.P.). De même, depuis de nombreuses années, force est de constater que le régime de la biodiversité intègre de plus en plus les droits

² On utilise ce terme ici pour faire référence à l'ensemble des règles et normes juridiques et para juridiques de natures et de portées juridiques très diverses (*hard law* et *soft law*).

³ C. COURNIL et A.-S. TABAU (éds), *Les politiques climatiques de l'Union européenne et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Larcier, 2013, 350 p.

⁴ D. K. ANTON, D. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge University Press, April 2011, p. 986; F. FRANCONI, « The Human Dimension of International Law, "Progress or Stagnation": A Symposium in Honor of Antonio Cassese: International Human Rights in an Environmental Horizon », *European Journal of International Law*, vol. 21, n° 1, 2010, pp. 41-55.

⁵ Cf. nos articles : C. COURNIL, « Chapitre Ouverture – La relation "Droits de l'Homme et changements climatiques" au sein de la Communauté internationale et en Europe », in *Les politiques climatiques de l'Union européenne et Droits de l'Homme*, op. cit., pp. 27-70 et « Le volontarisme des Organisations Internationales dans la justification du lien "Droits de l'Homme et changements environnementaux globaux" », C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (éds), *Les changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 306-330.

⁶ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/19/34, 16 décembre 2011, 18 p.

⁷ O.A.S., *Human Rights and Climate Change in the Americas*, AG/RES. 2429, June, 2008.

⁸ C.I.E.L., *Analysis of Human rights language in the Cancún agreements (U.N.F.C.C.C. 16th Session of the C.O.P.)*, March 2011.

⁹ C. COURNIL, « Les migrants environnementaux comme illustration des circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance », in *Mobilité humaine et environnement du global au local*, Collection Nature et société, C. COURNIL et C. VLASSOPOULOS (éds), Éditions Quæ, 2015, 450 p.

¹⁰ T. GRIFFITHS, *Seeing "REDD"? Forests, climate change mitigation and the rights of indigenous peoples and local communities*. Forest Peoples Programme, UK. 2008.

de l'Homme par le biais des droits procéduraux reconnus aux peuples autochtones à participer aux décisions relatives à la gestion et à la conservation de la biodiversité. De façon concomitante, le régime des droits de l'Homme a reconnu des droits fondamentaux à/de l'environnement dans les systèmes nationaux¹¹ (dans les Constitutions) et dans certains textes et décisions d'organes régionaux et internationaux.

Depuis 2012, avec le travail mené par John Knox¹², le lien entre les droits de l'Homme et les questions environnementales se précise nettement. Par une démarche originale de *bottom up* à partir de consultations régionales, il a soumis en février 2015 au C.D.H. un inventaire de bonnes pratiques concernant la prise en compte des obligations et des engagements en rapport avec les droits de l'Homme en vue d'orienter, d'étayer et de renforcer l'élaboration des politiques environnementales. Les contenus¹³ de ces bonnes pratiques sont disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat au droit de l'Homme et classés par grands thèmes d'obligations. Dans le cadre de ce travail, il a produit 14 rapports classés en quatre grandes catégories : 1) organes et mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies ; 2) traités relatifs aux droits de l'Homme de portée mondiale ; 3) systèmes régionaux de défense des droits de l'Homme et 4) instruments internationaux relatifs à l'environnement. Plusieurs de ces rapports constituent des sources importantes pour notre recherche comme par exemple le Rapport n° 12, *The Asia-Pacific, Arab and African Regions as well as the European Social Charter* et le Rapport n° 13, intitulé *The American Declaration of the Rights and Duties of Man, the American Convention on Human Rights, and the Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights*.

Dans ce contexte, il est intéressant de chercher comment les juges régionaux de protection de ces droits ont appréhendé les enjeux environnementaux au sein du régime des droits de l'Homme¹⁴. On limitera notre étude aux trois systèmes de protection des droits de l'Homme les plus « aboutis ». Ce travail pourrait être complété par des parallèles pertinents avec d'autres juridictions internationales (Cour internationale de justice¹⁵, Comité des droits de l'Homme¹⁶) et régionales (Cour de justice de l'Union européenne¹⁷, Comité d'Aarhus). Ainsi, seront unique-

¹¹ D. R. BOYD, *The Environmental Rights Revolution : A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2012.

¹² Expert indépendant auprès du Conseil des Droits de l'Homme et depuis avril 2015, Rapporteur spécial.

¹³ Pour une présentation des pratiques, se reporter à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/GoodPractices.aspx>.

¹⁴ Cette recherche s'inscrit dans la continuité des travaux publiés dans l'ouvrage collectif sur *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, S. MALJEAN et O. LECUCQ (éds), Bruxelles, Bruylant, 2008, 384 p.

¹⁵ L. VATNA, *La justice internationale à l'épreuve de la question environnementale : contribution à l'étude de l'adaptation du contentieux international aux mutations de l'ordre international*, thèse de droit public (dact.), Université R. Schuman de Strasbourg, 2007, 584 p.

¹⁶ Cf. la thèse de L. SAKAI, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, novembre 2014.

¹⁷ Cf. le travail doctoral en cours de R. BENTIROU-MATHLOUTHI sur *Le droit à un environnement sain en droit européen*, (Univ. Grenoble et Univ. Neuchâtel) et notre chronique « Droits de l'Homme et environnement », in *J.E.D.H.* sur la jurisprudence de la C.J.U.E. et le Comité d'Aarhus.

ment analysées la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour eur. D.H.), les décisions rendues par la Commission (Com. A.D.H.) et par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour A.D.H.) et enfin celles de la Commission (Com. I.A.D.H.) et de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (Cour I.A.D.H.). Le « verdissement » de ces trois systèmes de protection des droits de l'Homme a été largement étudié séparément¹⁸ par les universitaires du monde entier. Nous partons donc de ces analyses doctrinales et des principales « jurisprudences » pour démontrer l'entrée progressive des questions environnementales au sein des trois systèmes de protection des droits de l'Homme. Notre étude n'a pas vocation à être exhaustive, des choix ont été opérés pour illustrer au mieux les démonstrations, en particulier celles sur le droit à l'information environnementale ou le droit à l'environnement sain. L'apport de notre étude réside dans la présentation des points communs et des différences tant sur le plan de la réception de la thématique environnementale dans les trois systèmes de droit de l'Homme, que sur la place des « acteurs » de ce contentieux et des droits et obligations consacrés (II).

Ayant établi le verdissement des systèmes européen, africain et interaméricain, nous exposerons les relations entre les trois « juges ». À l'instar de Guy Canivet, nous partons du postulat que « qu'elle soit, interne ou internationale, une juridiction ne peut être un lieu clos, c'est au contraire un carrefour, un carrefour circulaire où se croisent de manière ordonnée les décisions de justice qui construisent un droit en devenir permanent »¹⁹. En effet, les décisions de justice sont élaborées dans un système non-clos et inscrit dans une « architecture mondiale » soumis à de multiples vecteurs d'influences. Guy Canivet systématise trois « vecteurs de circulations » non exhaustifs : la jurisprudence, les juges et les praticiens, et enfin la doctrine juridique²⁰. Dans la lignée de l'important travail de Sandrine Turgis²¹ sur l'interaction entre les normes internationales relatives aux droits de la personne, notre étude porte ensuite sur les circulations/interactions des trois systèmes de protection des droits de l'Homme en matière environnementale. Ces circulations peuvent être illustrées par l'analyse aujourd'hui classique

¹⁸ J.-F. RENUCCI, « Convention européenne des droits de l'Homme et environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, fascicule 2080 ; M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS, *Droits de l'Homme et environnement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, 400 p. ; J.-P. MARGUENAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », in *Les changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, op. cit., pp. 206-226 ; A. UBEDA DE TORRES, « La protection de l'environnement et le système interaméricain des droits de l'Homme », in *L'Environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, L. ROBERT (éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 132-146 ; F. DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, « L'écologisation du système interaméricain des droits de l'Homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », *R.J.E.*, n° 4, 2014, p. 489 ; C. PERRUSO, « La nature prise en compte par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme : une révolution ? », in *Révolution juridique, révolution scientifique vers une fondamentalisation du droit de l'environnement ?*, P. MILON et D. SAMSON (éds), pp. 57-78 ; C. PERRUSO, « La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement », in *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, L. NEYRET (éd.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 39-65 ; A. MEKOUAR, « Le droit à l'environnement dans le système régional africain de protection des droits humains », in *L'Environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, L. ROBERT (éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 149-168.

¹⁹ G. CANIVET, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la "bénévolence" des juges », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2005, p. 799.

²⁰ *Ibidem*, pp. 799-817.

²¹ S. TURGIS, *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, Paris, A. Pédone, 2012, 640 p.

des « dialogues des juges ». L'origine de cette expression dans la doctrine française²² est attribuée à Bruno Genevois, ancien Président de la section contentieuse du Conseil d'État dans les conclusions de l'arrêt *Cohn Bendit* de 1978. Largement utilisée depuis, cette expression recouvre désormais différentes réalités et permet de comprendre les phénomènes de circulation des décisions, des normes, d'idées et de standardisations au sein d'une ou plusieurs juridictions ou d'un ou plusieurs systèmes²³. Dans son article sur l'internationalisation du dialogue des juges, Laurence Burgorgue-Larsen explicite l'idée de « discussions judiciaires »²⁴. Slovia Stelzig-Caron²⁵ présente plusieurs définitions de ce concept protéiforme, notamment celle de Jean du Bois de Gaudusson²⁶ qui affirme que le dialogue des juges « désigne une réalité faite d'échanges des jurisprudences et des droits où pour exercer leur office, les juges [...] prennent en compte, librement, des normes, des jurisprudences qui leur sont extérieures ou qui ne sont pas directement applicables. Le dialogue devient une rencontre d'un juge et d'une jurisprudence et d'un droit, extranational, international ou étranger ». Dans leur ouvrage, Julie Allard et Antoine Garapon définissent le concept plus globalement comme « l'échange d'arguments, d'interprétations et de solutions juridiques entre magistrats. Il symbolise la relation que peuvent entretenir les juges des différentes juridictions, parfois de différentes nations, et en particulier le fait que les juges se citent entre eux dans leurs décisions (citation réciproque) »²⁷. Plusieurs classifications des dialogues des juges existent : celle fondée d'une part sur le critère géographique²⁸ du dialogue (par exemple les dialogues interne, européen et international), et d'autre part sur un critère d'ordre structurel (par exemple un dialogue horizontal ou vertical des juges, le dialogue croisé des juges nationaux, européens ou internationaux, un dialogue « interne » (dialogue entre magistrats appartenant à une même juridiction), et enfin un dialogue avec des tiers : *amici curiae*, *hearing*, consultation, etc. Laurence Burgorgue-Larsen²⁹ propose une classification reposant sur la distinction entre un « dialogue orchestré » souvent organisé ou institutionnalisé (le dialogue intégré et le dialogue conventionnel) et un « dialogue débridé » (le dialogue spontané des juges). Dans cette étude nous nous en tiendrons à exposer les « influences verticales »³⁰ au sein des cadres réglementaires des États. Nous nous intéresserons ensuite aux circulations des normes qui ont lieu dans chaque système de protection des droits de l'Homme qui se formalisent par le recours à des références textuelles « exogènes »³¹ dans l'argumentaire des juges et entre les trois juges par les citations jurisprudentielles réciproques

²² *Le dialogue des juges*, Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois, Dalloz, 2009.

²³ L. BURGORGUE-LARSEN, « De l'internationalisation du dialogue des juges, missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », in *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, 2009, pp. 95-130.

²⁴ *Ibidem*, p. 98.

²⁵ S. STELZIG-CARON, *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, Thèse de droit privé, 2011, Université de Grenoble, 447 p. (Introduction).

²⁶ J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « La complexité de la participation des Cours suprêmes des pays en voie de développement au dialogue des juges », *L.P.A.*, 4 juin 2008, n° 112, p. 22.

²⁷ J. ALLARD et A. GARAPON, *Les juges dans la mondialisation, la nouvelle révolution du droit*, Le Seuil, 2005, p. 14.

²⁸ S. STELZIG-CARON, *op. cit.*, pp. 17 et s.

²⁹ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, pp. 95-130.

³⁰ On retiendra ici uniquement les influences, les obligations, les apports européens vers les systèmes nationaux.

³¹ On utilise ce terme pour les sources externes relatives aux normes environnementales et portant sur les droits de l'Homme au système de protection.

dans les affaires environnementales. S'il n'y a encore qu'un dialogue limité entre les trois systèmes de droit, force est de constater que des « correspondances » et des « points communs » permettent de confirmer une standardisation d'obligations environnementales communes aux trois juridictions régionales des droits de l'Homme. En définitive, cette partie illustrera les phénomènes de circulation normative afin d'en tirer quelques enseignements notamment sur le plan de la standardisation des normes (III).

II. Droits de l'Homme et affaires environnementales devant les trois systèmes régionaux : de l'apparition progressive aux acteurs du verdissement

L'apparition des affaires environnementales devant les trois systèmes de protection répond à des logiques propres de fonctionnement (A) et à l'impulsion d'acteurs clefs du contentieux (B).

A. UNE APPARITION DIFFÉRENCIÉE DUE AUX LOGIQUES PROPRES DES TROIS SYSTÈMES RÉGIONAUX

Les préoccupations environnementales ont « percé » en respectant les logiques d'organisation et de fonctionnement propres à chaque système juridique et à travers des référentiels directs ou indirects à l'environnement (1). Le verdissement des droits de l'Homme concerne aujourd'hui les trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme (2) et offre un panel de droits garantis (3).

1. *Les cadres référentiels directs ou indirects*

En Europe, la protection de l'environnement n'était pas encore une préoccupation majeure au sein du continent lors de la rédaction de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) en 1950. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les priorités s'incarnaient dans le respect de la dignité humaine face aux atrocités nazies, la reconstruction de l'économie, et l'instauration d'une paix durable. Aucune définition ou référence directe à l'environnement n'a alors été incluse dans le texte³². Le système européen est le seul des systèmes à ne pas disposer de référentiel direct traitant de l'environnement. La jurisprudence européenne gagnerait sans doute à devenir plus ambitieuse sur ce plan avec l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit à un environnement sain³³. Un tel projet a été

³² Signalons toutefois qu'en 1974, dans sa conférence donnée à l'Académie de La Haye, René Cassin a plaidé pour qu'au sein des droits de l'Homme soit inclus directement un droit à un environnement sain.

³³ J.-P. MARGUENAUD, « Faut-il adopter un Protocole n° 15 relatif au droit à l'environnement? », in *L'Environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, L. ROBERT (éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 71-83.

proposé en vain en 2009 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, mais refusé par le Comité des ministres. Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme institué par l'Organisation des États américains présente d'importantes particularités³⁴ et donc des singularités³⁵ de fond et de procédure qui se répercutent indubitablement au sein des affaires environnementales qu'il a eu à connaître. Les deux principaux instruments de protection des droits de l'Homme sont la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme (1948) et la Convention américaine des droits de l'Homme (1969) dont le respect est assuré par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Le système interaméricain dispose d'un cadre référentiel explicite qui reconnaît «le droit à l'environnement salubre» à l'article 11 du Protocole des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) à la Convention américaine des Droits de l'Homme, et ce, même si ce droit fait l'objet de limitations de justiciabilité (cf. *infra*). Quant au système africain, il dispose d'un «cadre référentiel» évoquant directement l'environnement à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme du 27 juin 1981. Ce dernier reconnaît le droit à «un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement». De cet article 24 se dégage une conception à fois *collective* avec la mention de «tous les peuples» et *individuelle* puisque toutes les personnes peuvent invoquer à titre individuel ce droit devant le juge. Même s'il est vrai que la mise en œuvre juridictionnelle du système africain a été plus tardive, ce cadre référentiel atteste d'une ambition importante et très tôt exprimée sur ce continent³⁶ au sein d'un instrument des droits de l'Homme. Rappelons également que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo du 11 juillet 2003) dispose d'un important article 18 sur le droit à un environnement sain et viable et d'un article 19 consacré au droit au développement durable des femmes.

2. La progressivité du verdissement

Dans le système européen, c'est au cours des années soixante-dix que les premières requêtes ont été déposées devant l'ancienne Commission qui les rejetait pour incompétence *ratione materiae*³⁷. Ce refus d'ouverture s'expliquait en raison de l'interprétation restrictive du texte de la C.E.D.H. et une exégèse pas ou peu réceptive aux problématiques environnementales³⁸. Cette attitude est

³⁴ É. TARDIF, «Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme: particularités, percées et défis», *La Revue des droits de l'Homme*, 6, 2014, mis en ligne le 1^{er} décembre 2014 (<http://revdh.revues.org/962>).

³⁵ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA (éds), *Le particularisme interaméricain des droits de l'Homme, En l'honneur du 40^e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'Homme (1969-2009)*, Pédone, 2009, 416 p.; M. ROTA, *L'interprétation des Conventions européenne et américaine des droits de l'Homme. Analyse comparée de la jurisprudence des deux Cours de protection des droits de l'Homme*, Thèse de droit public, 2013, Univ. Paris 1 et Univ. de Caen (dact.), 713 p.

³⁶ M. A. MEKOUAR, *op. cit.*

³⁷ Comm. E.D.H., déc. (irrec.), *Dr S. c. Allemagne*, 5 août 1969, n° 715/60 (problème des essais nucléaires); Cour eur. D.H., déc. (irrec.), *X. et Y. c. Allemagne*, 13 mai 1976, n° 7407/76 (utilisation d'un marais à des fins militaires); Cour eur. D.H., déc. (irrec.), *X. c. RU*, 12 juillet 1978 (dommages subis à la suite d'une campagne de vaccination).

³⁸ J.-F. RENUCCI, *op. cit.*, § 3. Cf. aussi P. TAVERNIER, «La Cour européenne des droits de l'Homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement», *Actualité et droit international*, juin 2003 (<http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200306tav.htm>).

aujourd'hui dépassée par un revirement³⁹ de jurisprudence réalisé grâce à une « interprétation par ricochet » particulièrement dynamique du texte de la C.E.D.H. Depuis ces trente dernières années, la prise en compte des considérations environnementales a fortement évolué devant la Cour européenne. L'étude de la jurisprudence montre un élargissement du champ d'application des droits de l'Homme consacrés dans le texte de la Convention en les colorant d'une dimension environnementale. Des trois systèmes régionaux de protection, la Cour européenne est l'organe juridictionnel qui a quantitativement accueilli le plus d'affaires environnementales en édifiant une jurisprudence⁴⁰ de droits et d'obligations positives. Les principales affaires portent sur des questions de pollution alors que le système interaméricain a montré une jurisprudence particulièrement riche sur les peuples autochtones (*cf. infra*). Ainsi, dans le système interaméricain, le verdissement de son contentieux est à peine plus tardif que le juge européen débutant à la fin des années 80⁴¹ et pour les affaires les plus significatives à la fin des années 90⁴². Ainsi dès 1985, la Commission interaméricaine a établi un lien entre la qualité de l'environnement et le droit à la vie, dans sa réponse à la pétition introduite par les Indiens Yanomani du Brésil. La pétition invoquait la violation par le gouvernement de l'article 21⁴³ de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme en raison de la construction d'une autoroute traversant le territoire Yanomami et de l'autorisation de l'exploitation des ressources de ce territoire⁴⁴. Par la suite, un certain nombre de pétitions ont été portées devant la Commission concernant les effets de l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire des communautés, l'abattage des arbres, l'extraction de pétrole, la contamination de l'eau et du sol due aux activités d'exploitation pétrolière, les effets d'activités qui menacent les moyens de subsistance et la culture des peuples autochtones⁴⁵. Globalement, si les revendications environnementales dans le système interaméricain ont été plus récentes et demeurent encore peu nombreuses devant la Cour

³⁹ J.-F. RENUCCI, *op. cit.*, § 13 : « la requête d'une personne, propriétaire d'une maison située entre les pistes d'un aéroport et une autoroute, a été déclarée recevable (Comm. E.D.H., 15 juillet 1980, n° 7889/77, *Arrondelle c. Royaume-Uni* – Comm. E.D.H., 15 mars 1984, n° 9310/83, *Fed. of Heathrow Antinoise Group c. Royaume-Uni*). Sur des pollutions sonores : Cour eur. D.H., 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* (requête n° 9310/81) ».

⁴⁰ Cour eur. D.H. arrêt *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, req. n° 16798/90; arrêt *Guerra et autres c. Italie*, 9 février 1998, req. n° 14967/89; arrêt *Kryatos c. Grèce*, 22 mai 2003, req. n° 41666/98; arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, req. n° 26022/97; arrêt *Taskin c. Turquie*, 10 novembre 2004, req. n° 46117/99; arrêt *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, req. n° 4143/02; arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 9 novembre 2004, req. n° 48939/99; arrêt *Fadeyava c. Russie*, 9 juin 2005, req. n° 55723/00; arrêt *Okyay et autres c. Turquie*, 17 juillet 2005, req. n° 36220/97; arrêt *Folkma ETA et autres c. République tchèque*, 10 juillet 2006, req. n° 23673/03; arrêt *Budayeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, req. n° 15339/02; arrêt *Tatar c. Roumanie*, du 27 janvier 2009, req. n° 67021/01; arrêt *Olujic c. Croatie*, 5 février 2009, req. n° 22330/05; arrêt *Leon et Agnieszka, Kania c. Pologne*, 2 juillet 2009, req. n° 12605/03; arrêt *Băcila c. Roumanie*, 30 mars 2010, req. n° 19234/04; arrêt *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, req. n° 30765/08.

⁴¹ Résolution n° 12/85, *Yanomami c. Brésil*, 5 mars 1985, req. n° 7615.

⁴² Les droits des peuples indigènes et tribaux à la participation effective à la prise de décision qui concerne leurs terres et leurs modes de vie ont été mobilisés. De même, dès 1998, la Communauté *Awas Tingi* a déposé une plainte à la Commission interaméricaine en alléguant la violation par le gouvernement du Nicaragua de leur droit à l'intégrité culturelle.

⁴³ « Droit à la propriété privée ».

⁴⁴ La Commission a estimé que le gouvernement avait violé le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti à l'article 1^{er} de la Déclaration, ainsi que le droit de résidence et de circulation (article 8) et le droit à la préservation de la santé et bien-être (article 11) des indiens Yanomani.

⁴⁵ *Cf.* pour plus de détail : l'exposé de la Commission des questions juridiques et politiques de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme en application de la Résolution AG/RES. 1896 (XXXII-O/02), portant sur « *Droit de la personne et environnement dans les activités de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme* », 2002, CP/CAJP-1996/02, 8 p.

interaméricaine par rapport au système européen, elles témoignent néanmoins d'une empreinte très vindicative et pertinente sur le plan des droits consacrés par la Déclaration et la Convention. Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville relève à juste titre que si «la Cour I.A.D.H. n'a pas eu beaucoup d'opportunités jusqu'à présent de se manifester sur des violations des droits de l'Homme motivées par des questions environnementales, ce qui peut être attribué, notamment, au niveau de développement du SIDH, au temps de fonctionnement de la Cour et aux différentes étapes de sa jurisprudence jusqu'à présent. Cette situation peut changer face à une augmentation des pétitions⁴⁶ ayant un contenu environnemental présentées devant la Commission». De surcroît et surtout, la «barrière» du nonaccès direct des victimes à la Cour I.A.D.H. est l'un des éléments d'explications de ce contentieux encore réduit⁴⁷. Si on compte dans la jurisprudence⁴⁸ de la Cour I.A.D.H. encore peu d'arrêts⁴⁹, toutefois à partir des décisions «emblématiques», on peut identifier les tendances importantes du contentieux environnemental. L'auteure Amaya Ubeda de Torres⁵⁰ a synthétisé ce contentieux en trois types d'«affaires environnementales». Le premier type renvoie aux espèces qui concernent les assassinats et les attentats contre les défenseurs des droits de l'Homme à l'environnement. On peut mentionner la célèbre décision qui concernait l'assassinat de la Présidente de la *Foundation for the Protection of Lancetilla, Punta Sal, Punta Izopo and Texiguat (PROLANSATE)*, laquelle dénonçait les affaires d'exploitation illégale de bois⁵¹. Le second type renvoie aux affaires qui ont trait aux droits individuels affectés en raison d'un lien direct avec l'environnement⁵². Enfin, le troisième et dernier type est relatif aux affaires qui ont été portées pour revendiquer des droits des peuples autochtones à vivre dans un environnement salubre et pour une utilisation durable des ressources naturelles⁵³. À titre d'illustration, en 2001, dans la célèbre décision *Awás Tingni*, la Cour interaméricaine avait été saisie d'une plainte fondée sur l'octroi de concessions pour l'abattage d'arbres sur des terres traditionnellement occupées par la Communauté *Awás Tingni* sans son consentement. Si la Cour a souligné que la

⁴⁶ Cf. la pétition Report, n° 29/13 pétition, n° 1288-06 admissible *Aymara indigenous community of Chusmiza – Usmagama and its members c. Chile*, 20 mars 2013.

⁴⁷ Cf. F. DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, *op. cit.*, R.J.E.

⁴⁸ Signalons toutefois que la Cour a débuté son activité tard par rapport à la Cour européenne. Elle a rendu 3 affaires durant la période 1987-1989, 37 arrêts entre 2006 et 2008 et, selon le rapport annuel de 2013, 17 arrêts pour cette seule année.

⁴⁹ Cour. I.A.D.H., *Mayagna (Sumo) Awás Tigni c. Nicaragua* (2001); *Communauté Yakye Axa du Peuple Enxet-Lengua c. Paraguay* (2005); *Communauté Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006); *Peuple Saramaka c. Suriname* (2007); *Communauté Xákmok Kásek. c. Paraguay* (2010); *Peuple Indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur* (2012); *Communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie* (2013); *Peuples indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayanos et ses membres c. Panama* (2014).

⁵⁰ A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, pp. 132-146.

⁵¹ Cour I.A.D.H., arrêt du 3 avril 2009, Série C, n° 196. *Kawas Fernandez c. Honduras*.

⁵² Cour I.A.D.H., arrêt du 6 mai 2008, Exception préliminaire et fond, *Salvador Chiriboga c. Equateur*, Série C, n° 179. Affaire portant sur le montant d'une indemnité pour une expropriation visant la protection de l'environnement.

⁵³ Cour I.A.D.H., 31 août 2001, *Communauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni c. Nicaragua*, Série C n° 79, § 148; Cour I.A.D.H., 19 novembre 2004, *Réparations, Massacre Plan de Sánchez c. Guatemala*, Série C n° 116; Cour I.A.D.H., 17 juin 2005, *Communauté Yakye Axa c. Paraguay*, Série C n° 125; Cour I.A.D.H., 28 novembre 2007, *Peuple Saramaka c. Suriname*, Série C n° 172; Cour I.A.D.H., 24 août 2010, *Communauté indigène Xácmoc Kásek c. Paraguay*, Série C; Cour I.A.D.H., 27 juin 2012, *Kichwa de Sarakayu c. Équateur*, Série C n° 245; Cour I.A.D.H., 8 octobre 2015, *Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras*, série C, n° 304; Cour I.A.D.H., 8 octobre 2015, *Communauté Garifuna Taiunjo de la Cruz et ses membres c. Honduras*, série C, n° 305; Cour I.A.D.H., 25 novembre 2015, *Peuple Kalina et Lokono c. Suriname*, série 3, n° 309.

législation du Nicaragua protégeait la propriété des communautés autochtones, les autorités publiques n'avait pas mis en place de mesures juridiques suffisantes pour assurer ce droit. La décision de la Cour interaméricaine reconnaît ainsi le droit des peuples autochtones à posséder des terres en commun et leur droit à le faire respecter et à le protéger. La jurisprudence de la Cour s'affine encore davantage avec la décision *Peuples indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayanos et ses membres c. Panama* sur les droits différenciés des peuples autochtones sur des terres « alternatives » octroyées par l'État au peuple autochtone déplacé de son territoire ancestral, inondé en raison de la construction d'un barrage hydro-électrique⁵⁴. Ainsi qu'avec les trois dernières décisions rendues de fin 2015⁵⁵. Le dynamisme de la Commission interaméricaine récent et certainement futur sur les questions environnementales est réel. Des affaires portant sur la contamination environnementale générée par les déchets toxiques des activités minières, la dégradation de l'environnement et les risques pour la santé résultant de la contamination des sols, ou encore des situations de racisme environnemental ont été récemment présentées⁵⁶. Le système de protection des droits de l'Homme africain n'est, lui, encore qu'à une phase embryonnaire au regard du nombre d'affaires quantitativement abordées par ses deux voisins. Néanmoins, deux « espèces environnementales » ont été traitées devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les décisions *SERAC c. Nigéria* en 2002⁵⁷ et *Endorois c. Kenya* en 2010⁵⁸ offrent une jurisprudence originale sur les dégradations environnementales et les droits des communautés locales sur leurs ressources naturelles. Par ailleurs, le futur proche laisse entrevoir quelques espoirs pour une décision rendue sur le fond par la Cour africaine. En effet, saisie le 12 juillet 2012 par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour africaine a déjà rendu en mars 2013 une ordonnance importante relative à un avis d'expulsion pris par l'État Kenya qui souhaitait vendre les terres de la forêt de Mau (zone de captage important d'eau) sur lesquelles vit la Communauté Ogiek. La Cour a pris en urgence des mesures provisoires⁵⁹. Elle a rappelé fermement qu'il y avait ici une « situation d'une extrême gravité et d'urgence et un risque irréparables à la communauté Ogiek en raison de la violation des droits qui lui sont garantis par la Charte ». C'est la toute première fois que la Cour a statué en faveur des droits d'une communauté indigène sur l'environnement depuis sa création. Il est toutefois encore trop tôt pour « systématiser » l'approche du système africain au regard du faible nombre de jurisprudences rendues.

⁵⁴ K. RINALDI, « Cour IADH, *Peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et leurs membres c. Panama* : entre interprétations douteuses et précisions des droits territoriaux », *Bulletin Sentinelle*, n° 417 du 11 janvier 2015.

⁵⁵ Cour I.A.D.H., 8 octobre 2015, *Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras*, série C, n° 304; Cour I.A.D.H., 8 octobre 2015, *Communauté Garifuna Triunjo de la Cruz et ses membres c. Honduras*, série C, n° 305; Cour I.A.D.H., 25 novembre 2015, *Peuple Kalina et Lokono c. Suriname*, série 3, n° 309.

⁵⁶ F. DE SALLES CAVEDON-CAPDEVILLE, *op. cit.*, R.J.E. Cf. aussi: Rapport d'admissibilité n° 62/14, *Inhabitants of Quishque-Tapayrihua, Peru* (2014); Rapport d'admissibilité n° 71/21, *Habitants des résidences Barao de Maua c. Brésil*, 17 juillet 2012; Rapport n° 9/13 d'admissibilité, *Communauté indigène Maho c. Surinam*, 19 mars 2013; Rapport n° 29/13 d'admissibilité, *Communauté indigène Aymara de Chusmiza-Usmagama et ses membres c. Chili*, 20 mars 2013; Rapport d'admissibilité n° 43/10, *Mossville Environmental Action Now c. États-Unis*, 17 mars 2010.

⁵⁷ Décision *SERAC c. Nigéria*, communication n° 155/96, 27 mai 2002.

⁵⁸ Décision *Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International pour Endorois Welfare Council c. Kenya*, communication n° 276/2003, 4 février 2010.

⁵⁹ Ord. portant mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya*, n° 006/2012, 15 mars 2013.

3. Des similitudes dans les droits garantis

Les droits et obligations consacrés par les trois systèmes de protection se sont développés sur le plan procédural et substantiel. On se limitera ici à la présentation d'un aspect des obligations procédurales⁶⁰. En effet, les trois piliers consacrés dans la Convention d'Aarhus adoptée sous les auspices de la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies signée le 25 juin 1998 ont été développés au sein des jurisprudences interaméricaines, européennes et africaines: le droit et l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel et l'accès au juge. Si les droits sont développés avec des degrés variables selon les trois systèmes, émerge progressivement un « socle régional jurisprudentiel » de démocratie environnementale alors même que les affaires européennes, américaines et africaines sont très différentes sur le fond. Par une simple illustration ici du droit à l'information, nous pouvons constater que devant le juge européen, le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées a été consacré par l'article 10 de la C.E.D.H. qui garantit la liberté d'expression⁶¹ mais aussi grâce à des fondements extra conventionnels (*cf. infra*) et certains « fondements conventionnels inattendus »⁶² avec par exemple l'article 8⁶³ de la C.E.D.H. Des restrictions peuvent y être apportées à condition que les mesures soient proportionnées au but légitime poursuivi et qu'un juste équilibre soit établi entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs⁶⁴. De son côté, à propos d'un projet de déforestation *Río Condor Project* au Chili de la *Forestry Company Trillium*, la Cour interaméricaine a reconnu dans l'espèce *Claude Reyes et autres c. Chili*, un droit général d'accès aux informations environnementales⁶⁵ détenues par le gouvernement au nom du fonctionnement même de la démocratie sur la base de l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'Homme. La Cour a dégagé une obligation positive de fournir l'information sans qu'il soit même nécessaire de justifier un intérêt direct. Le paragraphe 81 de la décision montre combien la Cour a cherché à légitimer son raisonnement avec le recours à d'autres textes juridiques (textes onusiens, Déclaration de Rio, Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Convention Aarhus). Cette argumentation signifie que le consensus tant au niveau international que régional est aujourd'hui acquis et que la Cour « se l'approprie » pour garantir l'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques. Sur le continent africain, la Commission dans l'affaire *Serac* exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigéria à assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple Ogoni en fournissant des « infor-

⁶⁰ A. GOURITIN, « Chronique », *J.E.D.H.*, 2013/4, pp. 692-696 et 2014/4, pp. 553-556.

⁶¹ La célèbre affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni* a confirmé l'existence du droit de diffuser des documents dont bénéficieraient des militants dans le domaine de l'environnement.

⁶² Cf. L. FONBAUSTIER, « Le droit à l'information environnementale », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, L. ROBERT (éd.), Bruxelles, Bruylant 2013, pp. 53-67.

⁶³ L'article 8 de la C.E.D.H. qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale a également permis de consacrer une obligation positive spécifique portant sur un droit d'accès à l'information environnementale: Cour. eur. D.H., 19 février 1998, *Guerra c. Italie*, req. n° 14967/89, § 60. Cour. eur. D.H., 10 novembre 2004, *Taskin c. Turquie*, req. n° 46117/99, § 116; Cour. eur. D.H., 9 juin 1998, *Mc Ginley et Egan c. Royaume-Uni*, req. n° 21825/93, § 97.

⁶⁴ Cour. eur. D.H., 27 mai 2004, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, req. n° 57829/00.

⁶⁵ § 77.

mations sur les risques pour la santé et l'environnement, de même qu'un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières». De même, dans l'affaire sur le déplacement des membres de la *Communauté Endorois* de leur terre ancestrale et la perturbation de leurs activités pastorales communautaires par l'État kenyan pour créer une réserve destinée au tourisme, la Commission africaine soutient que la consultation préalable de la population n'était pas suffisante ainsi que les informations étaient incomplètes pour la bonne compréhension de la désignation du territoire comme réserve faunique et de son expulsion. Elle souligne avec pédagogie que «l'État défendeur n'a pas fait comprendre aux Endorois qu'il leur sera refusé le droit de retourner sur leurs terres, en particulier d'avoir un accès sans restriction à leurs pâturages et aux eaux salées ayant des vertus médicinales pour leur bétail»⁶⁶. Une information accessible et de qualité est donc exigée par la Commission africaine qui rappelle que les représentants Endorois sont analphabètes «ce qui est un handicap à leur capacité de compréhension des documents produits». Elle conclut alors que l'État kényan n'a pas garanti l'information adéquate des Endorois sur «la nature et les conséquences du processus, des exigences minimales établies par la Commission interaméricaine dans l'affaire *Dann*»⁶⁷. On peut conclure ici encore au rapprochement du système africain avec son voisin interaméricain par l'utilisation de citation réciproque (*cf. infra*).

Il convient de constater une émergence d'obligations d'information environnementale développées à des degrés divers dans les trois systèmes de protection des droits de l'Homme.

B. DES PROFILS COMMUNS DE VICTIMES, REQUÉRANTS ET AUTRES «IMPULSEURS» D'AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

Dans les trois systèmes de protection, force est de constater des similitudes dans les affaires rendues sur le plan des profils des requérants qui saisissent la justice des droits de l'Homme ou «impulsent» des actions (recours ou pétitions) ou concourent au contentieux (*amicus curiae*).

Dans le système africain et américain, les représentants, les chefs de communautés⁶⁸ ou des peuples autochtones, les défenseurs de l'environnement, mais aussi les O.N.G. de défense des droits de l'Homme ou/et de l'environnement ont permis d'impulser ou de contribuer à d'importants contentieux. Les O.N.G. ont par exemple très vite saisi les opportunités de recours devant cette justice des droits de l'Homme encore émergente à fort potentiel pour les affaires environnementales. Elles ont mobilisé un répertoire d'action et des argumentaires «droit de

⁶⁶ § 290.

⁶⁷ § 292.

⁶⁸ Esteban López et Tomás Galean, chefs de la Yakye Axa Community (*Communauté Yakye Axa du Peuple Enxet-Lengua c. Paraguay* 2005).

l'Homme» de plus en plus sophistiqués manifestant ainsi un véritable «lobbying judiciaire»⁶⁹.

Spécialisée dans la promotion des droits économiques et sociaux, l'O.N.G. nigériane *Social and Economic Rights Action Center*⁷⁰ (aidée par le *Center for Economic and Social Rights*) milite, depuis longtemps, pour un droit à l'environnement sain, le droit à l'eau et plus récemment pour le droit à l'électricité. Cette O.N.G. a saisi la Commission africaine à propos de l'exploitation du pétrole par une société d'État ayant causé de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé au sein de la population Ogoni. Dans cette espèce, la Commission africaine va jusqu'à remercier les deux O.N.G. pour leur action au nom de l'*actio popularis*⁷¹. De même, dans l'espèce entre *Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya*⁷², la plainte a été déposée par le *Centre for Minority Rights Development (C.E.M.I.R.I.D.E.)* avec l'assistance du *Minority Rights Group International (M.R.G.)* de Londres et le *Centre on Housing Rights and Evictions (C.O.H.R.E.)* qui a soumis un mémoire d'*amicus curiae* au nom de la Communauté Endorois.

L'O.N.G. *The Center for Justice and International Law (C.E.J.I.L.)*, le *think thank* américain *Center for International Environmental Law (C.I.E.L.)*⁷³, l'*Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente (A.I.D.A.)* ou *Earthjustice* sont à l'origine de certains contentieux environnementaux portés jusqu'à la Cour interaméricaine⁷⁴, des pétitions, des *hearing* ou des *amicus curiae*⁷⁵ présentés devant le système interaméricain des droits de l'Homme. À titre d'exemple, le premier *amicus curiae* dans une affaire environnementale porté jusqu'à la Cour interaméricaine concernait la Communauté *Awás Tingni*. Le mémoire soumis dans cette espèce a notamment fait valoir que l'une des principales zones «d'intersection» du droit international des droits de l'Homme et du droit de l'environnement était le champ des droits des peuples autochtones⁷⁶. Les *think thank* de défense des droits ont mobilisé un répertoire juridique d'action et ont proposé, ainsi, à la Cour et à la Commission interaméricaine une «réinterprétation environnementale» des droits de l'Homme. La décision *Claude Reyes et autres c. Chili* sur l'informa-

⁶⁹ L. HENNEBEL, «Le rôle des *amici curia* devant la Cour européenne des droits de l'Homme», *R.T.D.H.*, 2007, n° 71, p. 667. Cf. aussi L. BURGORGUE-LARSEN, «Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou le rôle stratégique des *amici curiae*», in *La conscience des droits – Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, 710 p., pp. 67-81; D. TAILLANT, «Environmental Advocacy and the Inter-American Human Rights System», 2001 (www.cedha.org.ar); M. PINTO, «NGOs and the Inter-American Courts of Human rights», in *Civil society, International Courts and compliance Bodies*, TULLIO TREVES *et alii* éd.), 2005, pp. 47-56; L. H. MAYER, «NGO Standing and Influence in Regional Human Rights Courts and Commissions», *Scholarly Works*, 2011, Paper 54, 37 p.

⁷⁰ <http://www.serac.org/>.

⁷¹ § 49.

⁷² J. D. TAILLANT, *op. cit.*, p. 27. Cf. pour plus de détails : C. ZENGERLING, *Greening International Jurisprudence: Environmental NGOs before International Courts, Tribunals, and Compliance Committees*, Martinus Nijhoff Publishers, août 2013, pp. 99 et s.

⁷³ Cf. *Amici curiae* de C.I.E.L. dans l'affaire *Awás Tingni Mayagna (Sumo) Indigenous Community c. Nicaragua*.

⁷⁴ Par exemple C.E.J.I.L. : les affaires *Kawas Fernandez c. Honduras* ou *pueblo indigena Kich Wa de Sarayaku c. Ecuador*.

⁷⁵ Cf. propos du barrage Barro Blanco au Panama : http://www.ciel.org/Publications/BarroBlanco_Amicus_29Aug2013.pdf.

⁷⁶ J. D. TAILLANT, *op. cit.*, p. 27.

tion environnementale (*cf. infra*) rendue par la Cour interaméricaine en 2006⁷⁷ a pour origine la plainte de Marcel Claude Reyes, universitaire et militant écologiste, qui était à l'époque directeur exécutif de la Fondation *Terram*, une O.N.G. nationale chilienne, Sebastian Cox Urrejola, un avocat des droits de l'Homme et directeur exécutif de *F.O.R.J.A.*, une organisation de la société civile qui favorise l'accès à la justice; et enfin Arturo Longton Guerrero, un parlementaire chilien. Le rôle des O.N.G. est particulièrement riche dans le déclenchement des contentieux et tout au long du procès⁷⁸ dans le système américain. Certains évoquent même l'existence d'un « activisme transnational »⁷⁹ y compris par l'utilisation du droit de pétition⁸⁰ devant de la Commission prévu à l'article 44 de la Convention interaméricaine. En Europe, si le système procédural est différent du système africain et américain, on peut également dans une moindre mesure évoquer la participation de l'O.N.G. environnementale *Friends of the Earth* qui a été autorisée à intervenir dans la célèbre affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* du 8 juillet 2003. Cette possibilité de tierce intervention n'est toutefois peut-être pas assez utilisée par les ONG. Par ailleurs, avec certes plus de mesure que ces voisins africains et américains, la Cour européenne a admis que des associations puissent bénéficier de l'article 6, § 1^{er}, lorsqu'elles cherchaient à défendre des droits spécifiques qu'elles revendiquent en tant que « personne morale ». Dans l'affaire *Melox et Mox c. France*, l'association française « Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif stop Melox et Mox » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, revendiquait le droit du public à l'information environnementale ou à la participation du public au processus décisionnel⁸¹ en demandant l'annulation du décret du 30 juillet 1999 autorisant l'aménagement d'une extension à l'usine Melox, de manière à permettre l'augmentation de la fabrication de combustibles nucléaires à base de Mox. L'association estimait en effet que le projet d'extension de l'usine Melox n'avait pas été soumis à une enquête publique et qu'aucune mesure d'information du public n'avait été prise. La Cour a rappelé que si elle n'autorise pas les *actio popularis*⁸², elle admet l'applicabilité de l'article 6, § 1^{er} dans des cas où la contestation d'une association, bien que d'intérêt général, défend également l'intérêt particulier de ses membres. En 2004, elle a ainsi considéré que *L'Érablière A.S.B.L.*, association sans but lucratif œuvrant pour la défense de l'environnement, avait également la *capacité* d'estimer que l'augmentation de la taille de la déchèterie risquait d'affecter directement la vie privée des membres de

⁷⁷ Cour I.A.D.H., 19 septembre 2006, *Claude Reyes et autres c. Chili*, Série C n° 151.

⁷⁸ Par un *Amicus curiae* durant le procès et aussi par des observations devant la Cour dans le cadre de sa fonction consultative et contentieuse.

⁷⁹ L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », in *La conscience des droits*, *op. cit.*, pp. 67-81, note 18.

⁸⁰ *Cf.* la pétition présentée à la Commission I.D.H. par les habitants de la ville de Mossville et par l'O.N.G. Mossville Environmental Action Now. *Cf.* aussi la pétition de l'Asociación de Comunidades Aborígenes Lhaka Honhat. Caso n° 12.094, août 2012, ou celle soumise en 2013 au nom du peuple Athabaskan touché par les *black carbon* en provenance du Canada.

⁸¹ Cour eur. D.H., *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif stop Melox et Mox c. France*, 12 juin 2007, req. n° 75218/01.

⁸² L'incompatibilité de l'*actio popularis* avec le système de la Convention a été confirmée également dans *Ilhan c. Turquie*, arrêt du 27 juin 2000, §§ 52-53.

l'association⁸³. Dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et a. c. Espagne*⁸⁴, la Cour a estimé que les associations de défense de l'environnement peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si elles sont habilitées par le droit interne à agir en justice pour défendre les intérêts de leurs membres et tendent par leur action à protéger l'intérêt patrimonial. Enfin, depuis l'affaire *Lemke c. Turquie*⁸⁵, la Cour interprète favorablement le statut de « victime » (en l'espèce, la requérante habitait à 50 km d'un lieu d'exploitation d'une installation dangereuse). En définitive, à l'instar de Sandrine Turgis, on remarque ici le rôle catalyseur⁸⁶ important des O.N.G dans les procès. Les O.N.G alimentent souvent leur argumentaire de corpus externes ou de décisions rendues dans d'autres ordres juridiques pour appuyer leur position.

III. Les circulations de normes : influences, « dialogues des juges » et standards environnementaux communs

Après l'analyse de l'entrée progressive des enjeux environnementaux dans la jurisprudence des trois juges, notre étude s'emploie à montrer les « circulations » de concepts, de droits et de garanties, dans et entre les trois systèmes de protection des droits de l'Homme et leurs États parties. Un bref exposé des réceptions nationales et influences verticales au sein des cadres réglementaires des États (A) sera suivi de l'analyse de l'émergence de *circulations de normes* à travers l'exemple de références textuelles « exogènes » utilisées par les juges des droits de l'Homme dans les affaires environnementales (B). Plus spécifiquement, nous illustrerons la *circulation des décisions* et donc le dialogue spontané horizontal entre les trois juges régionaux à travers les *citations jurisprudentielles réciproques* (C). Nous démontrons enfin que ces influences, dialogues et circulations confirment, selon nous, la « standardisation environnementale » des droits de l'Homme (D).

A. DES INFLUENCES VERTICALES AU SEIN DES ÉTATS PARTIES AUX SYSTÈMES RÉGIONAUX DE PROTECTION

Sur le continent américain, rappelons d'abord que les apports conceptuels consacrés dans certaines Constitutions et Cours constitutionnelles (Nicaragua, Panama, Argentine, Bolivie, Colombie)⁸⁷ ou législations ont contribué à l'émergence d'une jurisprudence pionnière et originale sur le droit des peuples autochtones sur leurs terres au sein du système interaméricain de protection des droits de l'Homme⁸⁸.

⁸³ Cour eur. D.H., 24 février 2009, *L'Érablière c. Belgique*, req. n° 49230/07. Pour un autre exemple : Cour eur. D.H., *Vides Aizsardzibas Klubs c. Latvia*, 27 mai 2004.

⁸⁴ Cour eur. D.H., *Gorraiz Lizarraga et a. c. Espagne*, 27 avril 2004, req. n° 62543/00, §§ 46-47.

⁸⁵ Cour eur. D.H., *Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007, req. n° 17381/02.

⁸⁶ S. TURGIS, *op. cit.*

⁸⁷ R. DELLUTRI, « El derecho humano al medio ambiente: el caso de los pueblos autóctonos », *American University International Law Review*, 2008, p. 88.

⁸⁸ K. RINALDI, *Les droits des sociétés traditionnelles dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Le modèle interaméricain de l'interprétation multiculturelle des droits*, Thèse de droit public, Université de

Ensuite, puisque la Convention américaine oblige⁸⁹ à la mise en conformité des systèmes législatifs (alors que le système européen où la Convention ne le précise pas dans son texte et que certains systèmes nationaux ont attribué une place spécifique aux traités sur les droits de l'Homme), les influences et dialogues verticaux conventionnels ont été particulièrement riches au sein des cadres réglementaires des États parties⁹⁰. Un jeu d'influences verticales réciproques a favorisé l'élaboration d'un droit à la terre, d'un droit à la propriété commune, et d'un droit à l'identité culturelle bien spécifique dans le système interaméricain⁹¹. Par exemple, dans sa décision *Kawas Fernandez c. Honduras*, le juge interaméricain a souligné une influence verticale *bottom up* en précisant que « de nombreux États parties à la Convention américaine des droits de l'Homme ont adopté des dispositions constitutionnelles reconnaissant expressément le droit à un environnement sain. Ces avancées dans le développement des droits de l'Homme au sein du continent ont été reprises par le Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'Homme sur les droits économiques, sociaux et culturels, Protocole de San Salvador »⁹². En retour, les décisions de la Cour et de la Commission interaméricaine constituent aujourd'hui un cadre référentiel (*top down*) pour les juges et les législateurs nationaux des États parties⁹³, et ce d'autant plus que sur les décisions rendues la Cour se reconnaît le pouvoir de superviser⁹⁴ (avec plus ou moins de succès d'ailleurs) l'exécution des arrêts⁹⁵. En Europe, les influences et dialogues verticaux avec les juges nationaux sont connus et encouragés⁹⁶ au sein du système européen de protection. Mais il s'agit ici surtout de relever l'apport direct ou indirect des décisions européennes dans le renforcement notable du cadre législatif et réglementaire des États parties (*top down*). Dans son annexe⁹⁷, le Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement publié par le Conseil de l'Europe actualisé en 2012 présente une sélection d'initiatives concrètes (non exhaustives) et de cadres juridiques des États parties visant à protéger l'environnement et respectant ainsi les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Charte sociale européenne. Ces données reflètent les bonnes pratiques résultant du travail du juge européen. Elles ont été distinguées en cinq catégories par le Manuel : 1) Intégration des droits environnementaux dans les

Nice Sophia Antipolis, 2012, pp. 317 et s. Cf. aussi, *Indigenous and tribal people' rights over their ancestral lands and natural resources, Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, 30 December 2009.

⁸⁹ Art. 2.

⁹⁰ Cf. E. TARDIF, *op. cit.*, point 2, sur la pénétration de la jurisprudence interaméricaine dans les ordres juridiques internes.

⁹¹ K. RINALDI, *op. cit.* et M. ROTA, *op. cit.*, p. 379. Dans l'affaire *Sarayaku c. Équateur*, la Cour souligne les avancées des droits constitutionnels internes et les principes qu'elle a dégagés relatifs à l'identité culturelle des populations autochtones et tribales, § 164.

⁹² § 148.

⁹³ En février 2014, le Sénat du Paraguay a voté un projet de loi d'expropriation qui restituerait à la communauté Sawhoyamax près de 14 000 hectares qui sont actuellement en possession des sociétés Roswel et Kansol. Ce projet constitue une mise en œuvre effective de la décision de la Cour Interaméricaine de 2006.

⁹⁴ Cour I.A.D.H. *Caso Baena Ricardo y otros c. Panama*. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 2 de febrero de 2001. Serie C n° 72 et l'article 69 de son nouveau règlement.

⁹⁵ L. SEMINARA, *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme*, Bruxelles, Némésis, Bruylant, 2009, 476 p.

⁹⁶ Cf. les séminaires de dialogues entre juges : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=echrpublications/seminar&c=fran#n1347971225809_pointer.

⁹⁷ Manuel, *op. cit.*, pp. 165 et s.

politiques nationales et dans un cadre juridique ; 2) Exercice d'un contrôle sur les activités potentiellement, néfastes pour l'environnement ; 3) Obligations de conduire des évaluations de l'impact sur l'environnement (E.I.E.) ; 4) Garantie de la participation du public et de l'accès de ce dernier aux informations relatives à l'environnement ; 5) Garantie de l'accès à la justice pour la défense des droits environnementaux et instauration de l'environnement en tant que question d'intérêt public. Ces obligations de plus en plus précises ont été essentiellement développées *via* les obligations positives qui ont généré un encadrement exponentiel des pouvoirs étatiques. À titre d'illustration, en France, à la lecture des arguments politiques et juridiques au sein des travaux préparatoires⁹⁸ de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la protection indirecte (mais réelle) de l'environnement de la jurisprudence européenne a contribué à justifier de solides arguments pour la construction d'un référentiel direct et autonome relatif à un droit à l'environnement sain dans l'article 1^{er} de la Charte. Notons à l'inverse que la Cour européenne se réfère au droit constitutionnel comparé (roumain)⁹⁹ pour conforter sa jurisprudence dans le domaine de l'environnement consacrant l'idée d'un consensus constitutionnel européen même si ce droit constitutionnel n'influence pas la résolution du litige. Enfin, en Afrique, le nombre restreint de décisions environnementales ne permet sans doute pas encore de mesurer les influences au sein des cadres normatifs. Toutefois, la doctrine a déjà souligné que face aux carences constitutionnelles¹⁰⁰ sur le droit à l'environnement, le juge interne nigérian¹⁰¹ a utilisé l'apport conceptuel de la Charte africaine¹⁰².

En définitive, si en Europe et en Amérique, les influences verticales existent, il semble difficiles de tirer des enseignements généraux tant elles sont spécifiques au sein des trois systèmes. Il apparaît toutefois qu'elles aient généré un effet entraînement positif sur la modification des cadres réglementaires, législatifs, constitutionnels. Il demeure par contre difficile d'en évaluer leur effectivité au regard d'une meilleure protection du droit à un environnement.

B. LA CIRCULATION DES TEXTES : LES RÉFÉRENCES EXOGÈNES DANS L'ARGUMENTAIRE DES JUGES

Les juges européen et interaméricain se montrent relativement réceptifs aux références normatives environnementales (exogènes)¹⁰³ pour consolider leurs

⁹⁸ Rapport n° 1372 déposé le 21 janvier 2004 par M. Bernard Deflesselles au nom de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'U.E. sur la Charte de l'environnement et le droit européen.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, req. n° 67021/01. Référence à la Constitution roumaine dans la partie « Le droit et la pratique internes pertinents » et à son article 35 « L'État reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et équilibré ».

¹⁰⁰ L'article 20 de la Constitution de 1999 n'était pas justiciable.

¹⁰¹ L. A. ATSEGBUA, « Environmental Rights, Pipeline Vandalism and Conflict Resolution in Nigeria », *International Energy Law and Taxation Review*, Issue 5, May, 2001, pp. 89-92.

¹⁰² E. POLYCARP AMECHI, « Litigating Right to Healthy Environment in Nigeria: An Examination of the Impacts of the Fundamental Rights (Enforcement Procedure) Rules 2009, In Ensuring Access to Justice for Victims of Environmental Degradation », *Law, Environment and Development Journal*, 6/3, 2010, p. 320.

¹⁰³ Pour une analyse des références exogènes et de l'exercice de « droit comparé » des droits de l'Homme de la jurisprudence européenne : J.-F. FLAUSS, « Du droit international comparé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Le rôle du droit comparé dans l'avènement du droit européen*, vol. 43, Schulthess, Zurich,

argumentaires. Ces références présentent un caractère supplétif intéressant. Elles manifestent surtout une « fertilisation environnementale » des droits de l'Homme.

Dans le cadre européen, les citations textuelles ont déjà fait l'objet d'une étude¹⁰⁴. La Cour renvoie dans l'affaire *Tătar c. Roumanie* aux textes internationaux environnementaux pour légitimer par exemple le droit d'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et le droit à l'accès à la justice en matière d'environnement en citant la Convention d'Aarhus¹⁰⁵ ou encore la Résolution 1430 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels de 2005¹⁰⁶. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, la référence à la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (1993) est présente dans l'argumentation du juge européen. Des textes de *soft law* international ou européen nourrissent également leurs raisonnements. La Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), ou encore la Résolution n° 1087 relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl (1996) ont rejoint la « matière première » utilisée par le juge européen. L'annexe III du Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement de 2012 présente l'ensemble des références à d'autres instruments juridiques concernant l'environnement dans la jurisprudence de la Cour européenne. La variété des références¹⁰⁷ est significative. Sont cités autant des textes de droit international et européen, sectoriels¹⁰⁸ ou transversaux, que des traités internationaux contraignants, des directives ou règlements européens ainsi que des textes de *soft law*. De surcroît, la Cour reprend également à son compte les grands principes du droit international de l'environnement, du droit international général et du droit de la responsabilité en particulier tel que le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* (principe d'innocuité) en vertu duquel aucun État ne peut agir d'une manière qui cause des préjudices à un territoire étranger, à la population de ce territoire ou à des biens étrangers¹⁰⁹, principe qui fait écho à l'avis consultatif de la Cour internationale sur les armes nucléaires¹¹⁰. Ainsi, dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*¹¹¹, dans le paragraphe de droits comparés intitulé « Le droit et la pratique internationaux pertinents », la Cour cite le célèbre arrêt rendu par la Cour internationale de justice du 27 septembre 1997 relative au projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie

2002, pp. 170-174. Pour une illustration d'interactions sur les droits sociaux : J.-F. FLAUSS, « Les interactions normatives entre les instruments européens relatifs à la protection des droits sociaux », in *Droits sociaux et droit européen. Bilan et prospective de la protection normative*, Institut international des droits de l'Homme, Bruxelles, Nemesis Bruylant, 2002, pp. 93-94. Et plus largement, S. TURGIS, *op. cit.*

¹⁰⁴ M. CHYSCLAIN, M.-N. PATAUD et M. TABONE, « L'utilisation par la Cour européenne des droits de l'Homme des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant 2013, pp. 83-90.

¹⁰⁵ Cf. aussi Cour eur. D.H. *Taskin c. Turquie*, 10 novembre 2004, req. n° 46117/99, §§ 99 et 119.

¹⁰⁶ §§ 93, 101, 113-116 et 118.

¹⁰⁷ Manuel, *op. cit.*, pp. 155-163.

¹⁰⁸ Directive 2005/35/CE sur la pollution causée par les navires, directives 2006/21/CE et 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, etc.

¹⁰⁹ Manuel 2012, *op. cit.*, p. 155.

¹¹⁰ Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J., *Recueil* (1996), p. 226, § 29.

¹¹¹ Cour eur. D.H., 27 janvier 2009, n° 67021/01, *Revue Dalloz*, 2009, 2448, obs. F. G. TRÉBULLE ; A.J.D.A., 2009, p. 872, obs. J.-F. FLAUSS, A. POMADE ; R.T.D. Eur., 2010, p. 333.

Slovaquie) et l'avis consultatif de 1996 et son considérant clef¹¹². Ce travail « d'importation » et d'interprétation de la Convention à la lumière des autres textes et instruments internationaux a été clairement formalisé dans l'arrêt *Demir*¹¹³ dans le domaine du droit syndical et du droit de la négociation collective. Ces références extra-systémiques¹¹⁴ qui consistent finalement pour la Cour à identifier « l'existence d'une "tendance internationale, régionale ou universelle" »¹¹⁵ sont discutées par la doctrine. Ce recours à la méthode du consensus est pour certains auteurs « de nature à laisser présager une altération, voire un dévoiement de l'usage de cette technique d'interprétation appliquée aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme »¹¹⁶. Ici, la référence du juge aux sources externes se fait surtout dans un but interprétatif, « confortatif », ou pour mettre en exergue un consensus. La Cour utilise aussi les références européennes¹¹⁷ (Principe de précaution de l'article 174 du T.C.E., directives et jurisprudences de la C.J.U.E.) pour la compréhension de l'historique de l'affaire. De son côté, le juge interaméricain utilise un vaste *corpus* de normes¹¹⁸ dans son argumentaire, par exemple des textes adoptés sous l'égide de l'Organisation internationale du travail. L'article 13 sur la relation à la terre de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989¹¹⁹ est énoncé dans l'affaire *Communauté Yakye Axa du Peuple Enxet-Lengua c. Paraguay* pour consolider et légitimer l'argumentaire¹²⁰ de la Cour sur le droit des peuples autochtones et la propriété commune. La Cour interaméricaine fait également référence à ce texte international dans sa décision *Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Equateur*¹²¹. Dans son étude sur les méthodes d'interprétation de la Cour I.A.D.H., Laurence Burgorgue-Larsen souligne le « décloisonnement normatif »¹²² de la Convention opérée par la Cour I.A.D.H. et rappelle que le recours aux sources extérieures pour interpréter la Convention, « instrument vivant », découle de l'article 29 b). L'auteure signale que dans l'affaire *Kawas Fernandez c. Honduras*, la Cour mobilise une kyrielle de références endogènes et exogènes¹²³ dans l'analyse de droits existants sous une perspective environnementaliste et conclut positivement que « cela présage sans nul doute de la consécration, tôt ou tard, du droit de vivre dans un environnement sain ». Dans l'affaire *Communauté Yakye Axa du Peuple Enxet-Lengua c. Paraguay*, la Cour I.A.D.H. évoque une source de *soft law* onusienne « droit de l'Homme » : les recommandations de l'Observation Générale n° 14 portant sur le droit au meilleur état de santé suscep-

¹¹² § 29.

¹¹³ Cour eur. D.H. (GC), 12 novembre 2008, n° 34503/97 ; J.-P. MARGUÉNAUD et J. MOULY, *Revue Dalloz*, 2009, Chron. 739 ; *R.D.T. Eur.*, 2009, 288, obs. N. HERVIEU.

¹¹⁴ N. HERVIEU, « Les références aux énoncés extra-systémiques dans le discours du juge, instrument de pédagogie au service des droits de l'Homme ? », in *Pédagogie et droits de l'Homme*, V. CHAMPEIL-DESPLATS (éd.), Nanterre, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2014, pp. 195-208.

¹¹⁵ J.-F. FLAUS, *A.J.D.A.*, 2009, p. 872.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ § 75.

¹¹⁸ M. ROTA, *op. cit.*, pp. 374 et s.

¹¹⁹ Convention révisée de l'O.I.T. (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989, *Bulletin officiel de l'O.I.T.*, vol. LXXII, Série A, n° 2 (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).

¹²⁰ Pour les citations de la Convention n° 169 : § 130, § 136, § 150, § 151.

¹²¹ § 232.

¹²² L. BURGORGUE-LARSEN, « Les méthodes d'interprétation de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 97/2014, pp. 46 et s.

¹²³ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, *R.T.D.H.*, 97/2014, p. 55, note 97.

tible d'être atteint¹²⁴ du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels. De ce texte, la Cour relie l'accès aux terres ancestrales, à l'utilisation et à la jouissance des ressources naturelles des peuples autochtones, à l'obtention de la nourriture et de l'accès à l'eau potable. Dans l'affaire *Claude Reyes et autres c. Chili*, les références environnementales exogènes y sont également particulièrement riches pour étayer les démonstrations de standards internationaux en matière d'informations environnementales¹²⁵ (cf. *supra*). Dans l'affaire *Peuple Saramaka c. Suriname*, la Cour évoque au paragraphe 41: le Guide du Secrétariat de la Convention de la diversité biologique (*Akwé Kon*¹²⁶). Karine Rinaldi souligne que pour la mise en œuvre des études d'impacts environnementales, la Cour renvoie donc aux standards internationaux et bonnes pratiques. Ainsi en «encourageant à la mise en œuvre de ce guide, il semble que le Tribunal de San José soit sur la voie de rendre effectives des normes envers lesquelles les États ne se sont pas formellement engagés»¹²⁷. Par ce renvoi, on notera également la circulation des normes environnementales (régime biodiversité¹²⁸) dans le régime des droits de l'Homme. Enfin, de façon, plus générale, la Cour interaméricaine a développé des circulations fructueuses comme le souligne Ghislain Otis dans ses écrits sur la reconnaissance internationale de la coutume autochtone comme fondement d'une régulation environnementale¹²⁹, ou dans ses travaux sur le «dialogue et l'interfécondation» des différents organes internationaux sur la question du foncier-environnement¹³⁰ des peuples autochtones. Il démontre également l'existence de phénomènes de «fertilisation croisée» de standards au sein de la Cour interaméricaine et de la Commission africaine pour les droits des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles. Devant la Commission africaine, dans l'affaire *Serac*, les références exogènes sont multiples¹³¹ et appartiennent à la fois au droit international environnemental, au droit international des droits de l'Homme, et à d'autres standards internationaux. Dans la Communication n° 155/96 soutenue par l'O.N.G. *Serac*, les requérants demandaient la reconnaissance de la violation des «standards internationaux environnementaux» et des condamnations au regard des articles 2, 4, 14, 16, 18(1), 21 et 24 de la Charte africaine¹³². La Commission n'a pas retenu l'expression de «standards internationaux environnementaux» mais elle s'est référée à une kyrielle de sources «exté-

¹²⁴ § 166.

¹²⁵ § 80 et § 81.

¹²⁶ Guidelines for the Conduct of Cultural, Environmental and Social Impact Assessments Regarding Developments Proposed to Take Place on, or which are Likely to Impact on, Sacred Sites and on Lands and Waters Traditionally Occupied or Used by Indigenous and Local Communities.

¹²⁷ K. RINALDI, *op. cit.*, p. 305.

¹²⁸ Voy. aussi la référence au *Guide sur la diversité biologique* dans la note 216 de la décision *Kalina et Iokona c. Suriname* de 2015, rendue par la Cour inter-américaine.

¹²⁹ G. OTIS, «Coutume autochtone et gouvernance environnementale dans le système interaméricain de protection des droits de l'Homme: la question foncière autochtone», *Journal of Environmental Law and Practice*, 2010, pp. 244 et s.

¹³⁰ G. OTIS et A. LAURENT, «Un exemple de dialogue transjudiciaire dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme: la question foncière autochtone», *La gouvernance en révolution(s) – Chroniques de la gouvernance 2012*, IRG, Éditions Charles Léopold Mayer, 2012, pp. 265-275.

¹³¹ H. TIGROUDJA, «The African system of protection of human rights a laboratory for universal human rights: Analysis of The external references in the case-law of the African Commission of Human Rights and Peoples», Aix-Marseille University, U.L.B., Perelman Center for Legal Philosophy, 2011, 15 p.

¹³² § 2 de la Décision *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights/Nigeria* du 27 mai 2002.

rieures». Sur le volet «environnemental», elle évoque même la doctrine en citant les propos d'un «expert» (le célèbre juriste internationaliste et environnementaliste Alexandre Kiss)¹³³ pour «légitimer» l'utilisation combinée des articles 24 et 16 de la Charte africaine et reconnaître «l'importance d'un environnement propre et sain étroitement lié aux droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu». Puis, sur le volet «droits de l'Homme», la Commission africaine renvoie aux sources de droit international des droits de l'Homme¹³⁴ et évoque les «standards internationaux des droits de l'Homme»¹³⁵. Rappelons que ces références exogènes et ces dialogues de juges sont expressément organisés par les articles 60¹³⁶ et 61 de la Charte africaine. Il s'agit donc d'un dialogue «orchestré». Ces deux articles permettent à la Commission¹³⁷ de «s'inspirer» et de prendre en considération «comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit» d'autres règles de droit. La circulation des normes, textes et mêmes des jurisprudences extra-systémiques y est donc favorisée.

C. LE DIALOGUE SPONTANÉ HORIZONTAL ENTRE LES TROIS JUGES : LES CITATIONS JURISPRUDENTIELLES RÉCIPROQUES

Les jeux d'influences et de dialogues spontanés sur les questions environnementales ont été peu étudiés, car sans doute encore trop embryonnaires pour être significatifs. Les citations directes de «jurisprudences exogènes»¹³⁸ émanant des autres systèmes de protection des droits de l'Homme sont (encore) peu nombreuses dans les «affaires environnementales», elles-mêmes encore en émergence. Toutefois, on peut relever quelques tendances.

L'influence horizontale entre les systèmes européen et interaméricain est ancienne. Elle remonte au travail d'expert-invité de René Cassin lors de la conférence spéciale interaméricaine chargée de rédiger le projet de Convention. S'agissant des influences jurisprudentielles entre les deux juges, certaines études¹³⁹ ont souligné les inspirations réciproques¹⁴⁰. La question du dialogue entre juges a fait

¹³³ *Ibidem*, § 51.

¹³⁴ Article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), General Comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing (article 11.1): Forced Evictions General Comment No. 4 (1991) of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on the right to adequate housing states.

¹³⁵ § 66.

¹³⁶ Article 60, «La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples [...]».

¹³⁷ Rappelons que la Cour africaine est compétente pour interpréter et appliquer «tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme» ratifié par l'État mis en cause.

¹³⁸ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p. 120.

¹³⁹ Pour une illustration rapide: cf. Exposé de Paolo Carozza, président de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Colloque Cinquante ans de la Cour européenne des droits de l'Homme vu par les autres Cours internationales. 2009. Cf. A. CANÇADO TRINDADE, «The Development of International Human Rights Law by the Operation and the Case-Law of the European and the Inter-American Courts of Human Rights», *Human Rights Law Journal*, 2004, t. 25, n^{os} 5-8, p. 157. T. BUERGENTHAL, «The European and Inter-American Human Rights Courts: Beneficial Interaction», *Protection des droits de l'Homme: la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de R. Ryssdal*, P. MAHONEY, F. MATSCHER et H. PETZOLD (éds), Köln/Berlin/Bönn/München, Carl Heymans, 2000, pp. 123-133.

¹⁴⁰ La Cour européenne se réfère à la jurisprudence de la Cour I.D.H. dans le cas *Akdivar et autres c. Turquie*. En évoquant la décision *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, du 26 juin 1987 (question portant sur l'épuisement des voies de recours internes).

l'objet d'un séminaire spécial en 2009¹⁴¹ et un rapport de recherche portant sur les références de la Cour I.A.D.H. dans la jurisprudence de la Cour européenne a été édité en août de 2012¹⁴² par la division Recherche du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'une liste de références de plus de 20 pages qui identifient 25 décisions européennes qui intègrent des références américaines. De ces analyses de droit comparé, force est de constater que la Cour européenne évoque ponctuellement les décisions de la Cour ou de la Commission interaméricaine. Elle a alimenté par exemple ses démonstrations dans la partie « documents et la pratique internationale pertinents » en évoquant le Protocole de San José et la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans une affaire relative à l'expression syndicale¹⁴³. À notre connaissance aucune citation jurisprudentielle interaméricaine n'a été proposée par le juge européen traitant frontalement des questions environnementales. Si l'espèce *Claude-Reyes et autres c. Chili* est citée par la Cour européenne, ce n'est pas sur sa dimension strictement environnementale mais sur « l'acquis » en matière de droit à l'information dans l'affaire européenne *Stoll c. Suisse* de 2007 portant sur la divulgation dans la presse d'un rapport confidentiel de l'ambassadeur suisse aux États-Unis au sujet de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste et les avoirs sur des comptes bancaires¹⁴⁴.

En revanche, devant le système interaméricain, les citations jurisprudentielles européennes existent comme source d'inspiration significative en matière environnementale. Dans sa décision *Kawas Fernandez c. Honduras*, la Cour interaméricaine estime sur la base de sa jurisprudence et « de celle de la Cour européenne des droits de l'Homme, qu'il existe un rapport indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'Homme »¹⁴⁵. Elle cite ensuite les affaires européennes emblématiques environnementales : *Guerra*, *Lopez Ostra* et *Fadeyeva*. Ce point est révélateur d'un alignement sur le fond évident, consacrant ainsi, le lien « environnement/droit de l'Homme ». La Cour interaméricaine¹⁴⁶ évoque à la fois la jurisprudence de la Commission africaine, le Comité sur les droits économiques sociaux et culturels et la jurisprudence de la Cour européenne sur les minorités en citant l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni*¹⁴⁷ et l'affaire *Gorzelik and others c. Pologne*¹⁴⁸. Rappelons que l'affaire *Chapman* traite d'une requête d'une tzigane qui s'est vue refuser le permis d'aménagement de ses caravanes, car son terrain se trouvait dans une zone agricole prioritaire et de haute valeur paysagère et s'est vu mettre en demeure de partir. M^{me} Chapman soutenait devant la Cour européenne que ce refus constituait une violation de son droit au respect

¹⁴¹ *Op. cit.*, Colloque Cinquante ans de la Cour européenne.

¹⁴² Research report, References to the Inter-American Court of Human Rights in the case-law of the European Court of Human Rights, August 2012, 20 p. (www.echr.coe.int).

¹⁴³ Cour eur. D.H., *Palomo Sanchez et autres c. Espagne*, 12 septembre 2011, § 56 : [...] la Cour note que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a souligné dans son Avis consultatif OC-5/85 que la liberté d'expression était « une condition *sine qua non* pour le développement [...] des syndicats ». Voy. aussi sur un autre domaine (biomédical) la référence à l'arrêt *Murillo et autres* de la Cour inter-américaine, 28 novembre 2012, in Cour eur. D.H. (GC), *Parillo c. Italie*, 27 août 2015, n° 46470111.

¹⁴⁴ § 43 ; § 111.

¹⁴⁵ § 148.

¹⁴⁶ § 216.

¹⁴⁷ N° 27238/95, 2001.

¹⁴⁸ N° 44158/98, 2004.

de sa vie privée et familiale et au respect de son domicile. Si la Cour ne lui a pas donné raison sur le fond, celle-ci a montré une avancée vers une protection des minorités dans le cadre de la C.E.D.H. en intégrant le droit au respect du mode de vie traditionnelle d'une minorité dans le champ d'application de l'article 8¹⁴⁹. Mais surtout, la décision *Kawas Fernandez c. Honduras* montre avec éclat «les stratégies de protection *indirecte* de l'environnement»¹⁵⁰ de la Cour grâce à une kyrielle de références textuelles et jurisprudentielles, endogènes et exogènes combinées. Qualifiée d'«ingéniosité juridique» par Laurence Burgorgue-Larsen, la technique d'interprétation de la Cour interaméricaine a consisté, ici, à «importer» le contenu substantiel de l'article 11, § 1^{er}, du Protocole additionnel et dépasser ainsi la limite procédurale de cet article (non justiciable) relatif à la protection *directe* de l'environnement. Par ailleurs, la Cour interaméricaine mentionne des affaires européennes «non environnementales» pour justifier, dans des espèces interaméricaines environnementales, son argumentaire évolutif sur certains droits. Elle réalise par exemple une interprétation constructive de l'article 21 de la Convention américaine qui garantit le droit à la propriété privée, en citant la jurisprudence européenne *Tyrer c. The United Kingdom*¹⁵¹ dans l'affaire *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay* sur les droits des peuples autochtones sur leurs terres. Dans l'affaire *Kichwa Indigenous People of Sarayaku c. Equateur* lors de son argumentaire sur le droit à la consultation et la propriété commune, elle confirme leur droit à l'identité culturelle. Toujours à propos de l'article 21 de la Convention américaine, dans l'affaire *Saramaka c. Suriname*¹⁵², la Cour interaméricaine rappelle, cette fois, le travail de la Commission africaine¹⁵³, en soulignant que la survie culturelle et économique des peuples autochtones est dépendante des conditions d'accès et d'utilisation des ressources naturelles de leur territoire. En citant la décision africaine *Serac*, elle souligne que les droits fonciers des peuples autochtones ne sont pas absolus et peuvent être conditionnés. Conscient de la «circulation des normes», des pétitionnaires n'hésitent pas à invoquer dans leurs argumentaires¹⁵⁴ des affaires européennes¹⁵⁵ pour légitimer leurs démonstrations (qualité de victime présumée/expropriation) devant la Commission interaméricaine. Par ailleurs, dans certaines opinions dissidentes¹⁵⁶, les références jurisprudentielles exogènes sont parfois utilisées pour argumenter les autres interprétations possibles des droits. Ainsi, dans les opinions de Del Juez Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot rendues à propos de la décision *Peuples autochtones Kuna de*

¹⁴⁹ F. BENOÎT-ROHMER, «La Cour de Strasbourg et la protection de l'intérêt minoritaire: une avancée décisive sur le plan des principes?», *R.T.D.H.*, n° 2001/48, p. 1002. Cf. une évolution récente: S. NADAUD et J.-P. MARGUÉNAUD, *R.J.E.*, 2015, n° 1, pp. 84-99.

¹⁵⁰ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, *R.T.D.H.*, 97/2014, p. 55, note 97.

¹⁵¹ § 125.

¹⁵² L. BRUNNER, «The Rise of Peoples' Rights in the Americas: The Saramaka People Decision of the Inter-American Court of Human Rights», *Chinese Journal of International Law*, 7, 2008, p. 699; J. A. AMIOTT, «Note, Environment, Equality, and Indigenous Peoples' Land Rights in the Inter-American Human Rights System: Mayagna (Sumo) Indigenous Community of Awas Tingni c. Nicaragua», *ENVTL. L.*, 2002, 32, pp. 873, 902.

¹⁵³ Note de bas de page 122 de la décision.

¹⁵⁴ § 43, Rapport d'admissibilité n° 43/10, *op. cit.*; § 30 et § 45, Report No. 76/07, *Peuples autochthone Kalina and Lokono c. Suriname*, Case 198-07, Comm. I.D.H., OEA/Ser.L/V/II.130 Doc. 22, rev. 1 (2007).

¹⁵⁵ Cour eur. D.H., 24 juin 1993, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, req. n° 14556/89 (1993) et Cour eur. D.H., 24 octobre 1995, *Agrotexim et autres c. Grèce*, req. n° 14807/89.

¹⁵⁶ Signalons devant la Cour européenne, la référence à l'affaire *Serac ou Yakye Axa* dans les opinions du juge Pinto de Alberquerque, Cour eur. D.H. (GC), *Konstantin Martin c. Russie*, 20 mars 2012, n° 4 30078/06.

Madungandí et Emberá de Bayano et leurs membres c. Panama, une longue argumentation est étayée par des jurisprudences européennes¹⁵⁷ à propos du droit au paiement d'une compensation équitable en cas d'expropriation (comme violation continue du droit de propriété). On retiendra enfin que la doctrine américaine¹⁵⁸ œuvre, à sa manière, à la « circulation » des décisions en « incitant » par exemple la Commission interaméricaine à s'inspirer de la jurisprudence européenne dans l'affaire *Mossville Environmental Action Now c. U.S.A.* Cette espèce toujours en attente apportera sans aucun doute des éléments importants sur la jurisprudence environnementale de la Commission interaméricaine.

Sur le continent africain, dans l'affaire *Endorois c. Kenya* sur la gestion des ressources naturelles des peuples autochtones, la Commission tisse un lien pertinent et constructif avec la jurisprudence de la Cour interaméricaine. Elle « remarque que la Cour interaméricaine n'a pas hésité à accorder la protection des droits collectifs aux groupes, au-delà de la compréhension étroite, aborigène et précolombienne des autochtones traditionnellement adoptée dans les Amériques »¹⁵⁹. La Commission utilise, pour ses démonstrations, plusieurs décisions interaméricaines pertinentes : *Moiwana c. le Suriname*, *Awás Tingni c. le Nicaragua*¹⁶⁰ et *Saramaka c. Suriname*¹⁶¹. C'est surtout avec l'analyse de fond¹⁶² de la Commission africaine portant sur l'article 21 de la Charte qui garantit le droit à la disposition de richesses et ressources naturelles que les développements sur les ressources naturelles et la jurisprudence interaméricaine illustrent une circulation topique des jurisprudences entre les systèmes de protections des droits de l'Homme. Plus généralement, dans l'affaire *Serac c. Nigéria*, la Commission rappelle que « les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées »¹⁶³. Elle cite successivement alors la décision interaméricaine *Velásquez Rodríguez c. Honduras* et l'arrêt de la Cour européenne *X et Y c. Royaume des Pays Bas* qui rappellent que « les autorités étaient dans l'obligation de prendre les mesures visant à assurer que la jouissance des droits des plaignants ne soit pas entravée par une autre personne privée, quelle qu'elle soit ». La Commission conclut alors à la violation de l'article 21 de la Charte africaine en estimant que « malgré l'obligation dans laquelle il se trouvait de protéger les personnes contre les entraves à la jouissance de leurs droits, le gouvernement nigérian a facilité la destruction [du pays Ogoni]. Contrairement aux obligations de la Charte [africaine] et en dépit de tels principes internationalement reconnus, le gouvernement nigérian a donné le feu vert aux acteurs privés

¹⁵⁷ §§ 36 et 40 à 48 des opinions dissidentes.

¹⁵⁸ J. CAHILL-JACKSON, « *Mossville Environmental Action Now v. United States: Is a Solution to Environmental Injustice Unfolding?* », *Pace International Law Review Online Companion*, Volume 3, Number 6, May 2012, pp. 191 et s.

¹⁵⁹ § 159, cf. aussi §§ 160 et s.

¹⁶⁰ § 190.

¹⁶¹ § 159, cf. aussi §§ 160 et s. ; § 194 sur le volet du droit de propriété, §§ 256 et s. sur les ressources naturelles ; §§ 284 et s., § 294, sur le droit vital au développement et, par extension, pour le droit à la propriété.

¹⁶² §§ 252 à 268.

¹⁶³ § 57.

et aux compagnies pétrolières en particulier, pour affecter de manière considérable le bien-être des Ogoni »¹⁶⁴.

S'il est difficile de dire quel est le système est le plus accueillant des autres jurisprudences régionales, on remarque que les systèmes américains et africains ont particulièrement cité les jurisprudences établissant des standards environnementaux au sein des autres systèmes régionaux des droits de l'Homme.

D. DES CONVERGENCES ENTRE SYSTÈME DE PROTECTION : DES STANDARDS COMMUNS AU-DELÀ DES SPÉCIFICITÉS RÉGIONALES

Notre étude sur les jurisprudences des trois juges en matière environnementale a démontré des circulations, des influences et un dialogue certes en voie d'émergence, mais réel. Ce « commerce judiciaire »¹⁶⁵, bien que timide, illustre des tendances en matière de droit de l'Homme de l'environnement. Le « verdissement » des jurisprudences régionales des droits de l'Homme révèle, par une sorte de « mise en réseau judiciaire », une « standardisation environnementale des droits de l'Homme ». En effet, il convient de s'intéresser à ce que ce dialogue et ces circulations signifient en matière de droit de l'Homme de l'environnement. S'interrogeant sur « le sens du dialogue »¹⁶⁶, Laurence Burgorgue-Larsen met en exergue deux tendances de fond : la recherche d'un « idéal de cohérence » (dans un ou plusieurs systèmes comme c'est le cas ici) et celle d'un « idéal humaniste » (ici en élevant le degré de protection des droits de l'Homme de l'environnement)¹⁶⁷ pour parvenir à une « cohérence des valeurs humanistes »¹⁶⁸ et à une convergence de ces valeurs. Cette mise en cohérence des valeurs se retrouvent ici, selon nous, par la circulation et l'émergence de standards des droits de l'Homme environnementaux communs aux trois systèmes. Les quelques importations « jurisprudentielles » et « citations exogènes » que l'on a montrées ont un fort « potentiel légitimant » dans chaque système. À cet égard, Laurence Burgorgue-Larsen évoque l'« importation légitimante »¹⁶⁹ qui participe à la mise en œuvre effective de l'universalisme des Droits de l'Homme d'un système à l'autre¹⁷⁰.

Les jurisprudences ont permis de dégager des principaux standards environnementaux des droits de l'Homme qui véhiculent une « valeur consensuelle » au sein des trois systèmes de protection des droits de l'Homme. Ces standards jurisprudentiels forment des « modèles » structurants, porteurs de valeurs environnementales communes au sein des trois systèmes régionaux. Parmi ces standards,

¹⁶⁴ § 58.

¹⁶⁵ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p. 113.

¹⁶⁶ *Ibidem*, pp. 121 et s.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ *Ibidem*, p. 124.

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 126.

¹⁷⁰ L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », in *La conscience des droits*, *op. cit.*, p. 75.

on retiendra (non exhaustivement) : celui de l'environnement de qualité comme une composante du droit à la vie, celui de l'obligation de prévention des risques pesant sur les États, celui de l'obligation d'élaborer de la réglementation environnementale, celui du droit d'accès et diffusion de l'information, celui du droit à la consultation préalable, la participation du public en matière environnementale (par exemple dans les procédures d'autorisation de plans et de projets d'exploitation de ressources naturelles), celui de la réalisation d'études d'impact environnemental sur les grands projets et enfin celui de l'accès à un recours judiciaire pour les réclamations portant sur la violation de droits résultant de dommages à l'environnement (*cf.* tableau en annexe).

Les trois systèmes ne fonctionnent pas de la même façon en raison de leur spécificité de fonctionnement et de base juridique. Le système européen a développé son verdissement de façon purement prétorienne, tandis que les systèmes inter américain et africain qui possèdent pourtant un référentiel direct ont eu davantage recours à des sources externes et surtout à des emprunts plus poussés aux jurisprudences des autres systèmes régionaux. De même, les affaires environnementales des trois organes régionaux apparaissent assez distinctes dans les thématiques traitées : peuples autochtones en Amérique du Sud et Afrique, pollution en Europe. Ces spécificités ont eu peu d'impacts sur le phénomène de « standardisation » des droits de l'Homme de l'environnement.

À l'instar des travaux de Mireille Delmas Marty, ce dialogue des juges et autres phénomènes de circulation sont à resituer dans un contexte de « mondialisation, à géométrie variable et à plusieurs vitesses, [qui] est la résultante d'interactions multiples (horizontales/verticales, ascendantes/descendantes, spontanées/hégémoniques/pluralistes) qui s'imposent non seulement aux juges, mais encore aux organes chargés de l'élaboration des normes (législateurs au sens large) »¹⁷¹. Cette standardisation de principes environnementaux au sein des trois juges des droits de l'Homme est une illustration de cette « mondialisation normative ». La mondialisation du monde judiciaire est aujourd'hui bien connue, elle produit des effets sur le contexte « d'ouverture » des systèmes de protection des droits de l'Homme en matière de protection de l'environnement. Des « facilitateurs » de circulations, des « ouvreurs de portes » tels les avocats des parties, les O.N.G. qui soutiennent les affaires environnementales, les défenseurs de l'environnement et des droits de l'Homme, les *amici curiae*, les juges eux-mêmes favorisent ces circulations dans et entre les trois systèmes régionaux. Par exemple, la « promotion » et la « diffusion » des décisions environnementales de la Cour européenne ou de la Cour interaméricaine sont assurées par John Knox, le Rapporteur spécial de l'O.N.U. sur les droits de l'Homme et l'environnement. Son travail d'inventaire consiste précisément à mettre en perspectives les convergences sur les expériences judiciaires locales, nationales, régionales et internationales (*cf. supra*).

¹⁷¹ M. DELMAS-MARTY, « Note à propos de l'article les juges dans la mondialisation : la nouvelle révolution du droit », *Critique internationale*, 2005/3, n° 28, pp. 187-189.

L'action des différents acteurs sur les interactions normatives étudiés ici « ne semble pas correspondre à une méthode élaborée de prise en compte du corpus externe, à une démarche synonyme d'activisme, mais plutôt d'une démarche opportuniste »¹⁷². Ainsi, si le phénomène de circulation normative est globalement positif pour l'émergence d'une protection des droits de l'Homme de l'environnement, on souligne aussi parfois les limites du dialogue inter systèmes et de l'incorporation de sources externes qui questionnent la sécurité juridique et qui confèrent au juge une grande latitude d'interprétation. À cet égard, Sandrine Turgis, relève que la « fécondation croisée qui accompagne les interactions entre les normes pourrait parfois échapper au jardinier, débordé par des pollinisations croisées tous azimuts »¹⁷³.

Encore en émergence, toujours est-il que ces liens tissés entre les trois systèmes auront besoin d'être renforcés pour anticiper la complexité des enjeux environnementaux globaux tels que les impacts des changements climatiques. La doctrine juridique l'a bien compris, notamment le Center of Excellence « pluriCourts » de l'Université d'Oslo qui a organisé en 2014 un colloque international sur la légitimité du rôle des juridictions des droits de l'Homme pour trancher les litiges environnementaux. Ce colloque a permis la rencontre de personnalités importantes (juges, anciens juges, experts et universitaires)¹⁷⁴, rencontre qui participe à faire fructifier le dialogue des trois systèmes de protection.

Une discussion sur les techniques d'interprétation des trois juges, sur les apports jurisprudentiels ne peut que favoriser les bonnes pratiques et participer, en retour, à une meilleure connaissance du potentiel des droits de l'Homme dans les affaires environnementales. On ne peut que partager et conclure ici avec les propos conclusifs de Paolo Carozza, Président de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme lors d'un colloque sur les cinquante ans de la Cour européenne sur le dialogue des juges: « je tiens à rappeler que les interactions et les emprunts et pollinisations croisées fertiles entre les systèmes régionaux ne sont pas tous seulement le fruit de règles et de pratiques formelles ou de mécanismes bureaucratiques. Leur vitalité tient aux relations et aux rencontres entre personnes ».

Christel Cournil

Maitre de conférences en droit public (HDR), en poste à l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, membres de l'Iris (UMR 8156-U997), et du CERAP, F-Bobigny, France, Membre du Projet CIRCULEX.

Ch. Cournil peut être jointe à christel.cournil@univ-paris13.fr.

¹⁷² S. TURGIS, *op. cit.*, p. 547.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 548.

¹⁷⁴ Dinah Shelton, Margarette May Macaulay et Hellen Keller étaient présentes.

Tableau : L'environnement au sein des trois systèmes de protection des droits de l'Homme*

	COM. / COUR EUR. D. H.	COM. / COUR A. D. H.	COM. / COUR I. A. D. H.
TEXTES ENVIRONNEMENTAUX DE RÉFÉRENCE	<i>Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales</i> (4 novembre 1950) Aucun article	Charte africaine des droits de l'Homme (27 juin 1981) Art. 24 « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».	Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, San Salvador, du 17 novembre 1988. Art. 11 (Droit à un environnement salubre) « 1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. 2. Les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement » mais non justiciable ».
PHILOSOPHIE DU TEXTE	-----	Anthropocentrique	Anthropocentrique
RÉFÉRENCES INDIRECTES «DROITS RELIÉS» (NON EXHAUSTIVES)	Art. 2 (Droit à la vie) Art. 3 (Interdiction des traitements inhumains et dégradants) Art. 8 (Droit à la vie privée et familiale et droit à la protection du domicile) Art. 10 (Droit à l'information, liberté d'expression) Art. 11 (Liberté de réunion et d'association) Protocole 1 de la CEDH Art. 1 (Droit de propriété)	Art. 2 (Droit à la non-discrimination) Art. 4 (Droit à la vie) Art. 14 (Droit à la propriété) Art. 16 (Droit à la santé) Art. 18 (1) (Protection de la famille, protection des groupes vulnérables) Art. 21 (Droit à la disposition de richesses et ressources naturelles)	Convention américaine relative aux droits de l'homme Art. 4 (Droit à la vie) Art. 5 (Droit à l'intégrité physique) Art. 13 (Droit à la liberté de pensée et d'expression) Art. 19 (Droit de l'enfant) Art. 21 (Droit de propriété) Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme, Art. I (Droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne) Art. VIII (Droit de résidence et de mouvement) Art. XI (Droit à santé)
AFFAIRES EMBLÉMATIQUES (NON EXHAUSTIVES)	Cour Eur. D. H. <i>Lopez Ostra c. Espagne</i> , 9 décembre 1994, req. n° 16798/90 <i>Gruja et autres c. Italie</i> , 9 février 1998, req. n° 14967/89 <i>Kryzatos c. Grèce</i> , 22 mai 2003, req. n° 41666/98 <i>Hutton et autres c. Royaume Uni</i> , 8 juillet 2003, req. n° 26022/97 <i>Toskin c. Turquie</i> , 10 novembre 2004, req. n° 46117/99 <i>Moreno Gomez c. Espagne</i> , 16 novembre 2004, req. n° 41443/02 <i>Onerlydiz c. Turquie</i> , 9 novembre 2004, req. n° 48939/99 <i>Fedayeva c. Russie</i> , 9 juin 2005, req. n° 55723/00 <i>Okyay et autres c. Turquie</i> , 17 juillet 2005, req. n° 36220/97 <i>Folkna ETA et autres c. République tchèque</i> , 10 juillet 2006, req. n° 23673/03 <i>Budayeva et autres c. Russie</i> , 20 mars 2008, req. n° 15339/02 <i>Tatar c. Roumanie</i> , du 27 janvier 2009, req. n° 67021/01 <i>Olijic c. Croatie</i> , 5 février 2009, req. n° 22330/05	Com. A.D.H. <i>SERAC et CESR c. Nigéria</i> , communication n° 155/96, 27 mai 2002. <i>Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International pour Endorois Welfare Council c. Kenya</i> , communication n° 276/2003, 4 février 2010. Cour A.D.H. <i>Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya</i> , n° 006/2012, 15 mars 2013 (Ord.)	Cour I.A.D.H. <i>Mayagna (Sumo) Awas Tigi c. Nicaragua</i> (2001) <i>Communauté Yahye Awa du Peuple Enxet Lengua c. Paraguay</i> (2005) <i>Communauté Saubohayomaxa c. Paraguay</i> (2006) <i>Claude Reyes et autres c. Chili</i> (2006) <i>Peuple Saramaka c. Suriname</i> (2007) <i>Massville Environmental Action Now c. États Unis</i> , Report n° 43/10 <i>Peuple Indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur</i> (2012) <i>Communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) c. Colombie</i> (2013) <i>Peuples indigènes Kuna de Madungandi et Emberá de Boyanos et ses membres c. Panama</i> (2014). <i>Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras</i> (2015)

<p>CITATIONS JURISPRUDENTIELLES RÉCIPROQUES (NON EXHAUSTIVES)</p>	<p><i>Bacila c. Roumanie</i>, 30 mars 2010, req. n° 19234/04 <i>Di Sarro et autres c. Italie</i>, 10 janvier 2012, req. n° 30765/08</p> <p>Cour I.A.D.H. <i>Claude-Reyes et autres c. Chili</i></p>	<p>Cour I.A.D.H. <i>Moisana c. Suriname</i> <i>Avies Trigni c. le Nicaragua</i> <i>Saramaka c. Suriname</i> <i>Velásquez Rodríguez c. Honduras</i></p> <p>Cour eur. D.H. <i>X et Y c. Royaume des Pays</i></p>	<p>Cour eur. D.H. <i>Guerra c. Italie</i> <i>Lopez Ostra c. Espagne</i> <i>Fadeyeva c. Russie</i> <i>Tyler c. UK</i> <i>Chapman c. UK</i> <i>Gorzelik and others c. Pologne</i></p> <p>Com. A.D.H. <i>Senac c. Nigéria</i></p>	<p><i>Communauté Carifana Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras</i> (2015) <i>Peuple Katina et Lokono c. Suriname</i> (2015) Com. I.A.D.H. <i>Yanomami v. Brazil</i>, 5 March 1985, IACHR Resolution n° 12/85, Case n° 7615.</p>
<p>VALEURS EN CONFLITS</p>	<p>Liberté du commerce et de l'industrie Propriété privée Bien être économique</p>	<p>Exploitation des ressources naturelles Investisseurs publics ou privés et étrangers</p>	<p>Exploitation des ressources naturelles Investisseurs publics ou privés et étrangers</p>	
<p>MÉTHODE D'INTERPRÉTATION</p>	<p>Par ricochet des droits relatifs</p>	<p>Directement (art. 24) et par ricochet des droits relatifs</p>	<p>Par ricochet des droits relatifs</p>	
<p>JUSTICIABILITÉ</p>	<p>L'individu peut saisir directement la Cour EDH</p>	<p>L'individu peut saisir la Com ADH et la Cour ADH.</p>	<p>Pas de saisine directe de la Cour IADH, uniquement par une requête de la Com IADH. Recours au système de requête individuelle refusé implicitement pour l'art. 11, § 1 (cf. art. 19, § 6, du Protocole et jurisprudence Com. ADH, admissibility, 5 août 2009, <i>Community of the Oroya v. Peru</i>, report n° 76/09, pétition 1473/06, § 54)</p>	
<p>STANDARDS CONSACRÉS (NON EXHAUSTIFS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'intégration des droits environnementaux dans les politiques nationales - Obligation de contrôler les activités potentiellement néfastes pour l'environnement - Obligations de conduire des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) - Obligation de garantir la participation du public et de l'accès de ce dernier aux informations relatives à l'environnement - Obligation de garantir de l'accès à la justice pour la défense des droits environnementaux et instauration de l'environnement en tant que question d'intérêt public - Obligation de prévention et de protection des individus - Obligation de surveillance des activités du secteur privé - Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de prévention et protection des populations locales - Obligation de favoriser la préservation de l'environnement - Obligation de garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles - Obligation d'offrir les informations adéquates, suffisantes et accessibles et de qualité aux populations locales - Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de conduire des études d'impact environnemental - Obligation de consultation préalable, de bonne foi, adéquate et accessible des populations - Obligation de respecter les traditions et la culture des peuples indigènes - Obligation d'information et de participation effective des peuples indigènes - Reconnaissance de la conception commune, intergénérationnelle et traditionnelle de la propriété pour les communautés indigènes - Obligation de conservation des ressources naturelles - Obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie face aux situations de risque - Obligation de garantir le droit à la propriété commune par l'Etat - Etc. 	

*Réalisé par Christel Courmil, 2015